



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONSARD, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BACHER, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 3 et 4 juillet.

(Présidence de M. le comte de Sèze.)

Les Tribunaux sont-ils compétens pour juger la légalité d'une ordonnance royale qui, en matière de douanes, élève le droit d'importation établi par les lois? (Rés. aff.)

La loi du 25 novembre 1814 est-elle loi spéciale sur l'importation en France des laines étrangères? (Rés. aff.)

Le Roi peut-il, en vertu du pouvoir qui est attribué au gouvernement par l'art. 6 de cette loi, élever par de simples ordonnances le droit d'importation établi en cette matière, par la loi du 27 juillet 1822? (Rés. aff.)

Ce droit, attribué au Roi, est-il limité à l'intervalle d'une seule session à la session suivante ou continue-t-il d'exister, même pendant l'intervalle de plusieurs sessions, tant qu'il n'est pas formellement abrogé?

Ces questions, soumises aujourd'hui à la Cour de cassation, ont déjà été soulevées à la tribune de la chambre des députés par M. Casimir Perrier, dans les séances des 13 et 14 avril 1826. La chambre a passé à l'ordre du jour sur l'observation de M. le ministre des finances, qu'elles étaient pendantes devant l'autorité judiciaire, leur juge naturel. C'est assez dire que la discussion et l'arrêt, que nous allons rapporter, sont de la plus haute importance.

La loi du 27 juillet 1822 établit un droit de 10 fr. par 100 kilogrammes sur l'importation des laines. Une ordonnance du 14 mai 1823 a porté ce droit à 30 fr.; deux autres ordonnances, des 20 décembre 1824 et 13 juillet 1825, l'ont élevé jusqu'à 40 fr. C'est sur ce taux de 40 fr. que des contraintes ont été décernées et les droits acquittés par les sieurs Piot et autres négocians de Marseille. Mais bientôt, demande en restitution des sommes payées en vertu de la surtaxe établie par les diverses ordonnances, et s'élevant à environ 1,500,000 fr.

Les sieurs Piot prétendent qu'aux termes de la loi du 17 décembre 1814, l'impôt sur les laines importées ne pouvait être frappé d'augmentation par une simple ordonnance royale, qui ne pouvait augmenter les droits que sur les marchandises fabriquées en pays étranger et importées en France; que, dans tous les cas, et quand même cette loi permettrait d'établir une surtaxe, par simple ordonnance, sur l'importation des laines, il y avait, aux termes de l'art. 34 de cette loi, nécessité de convertir ces ordonnances en lois à la prochaine session; condition qui n'ayant point été remplie pour les ordonnances du 14 mai 1823, 20 décembre 1824 et 13 juillet 1825, leur a enlevé toute leur puissance, et réduit l'impôt sur l'importation des laines au taux déterminé par la loi du 27 juillet 1822.

Le juge de paix, saisi de la contestation, se déclara incompétent; mais le Tribunal de Marseille, jugeant sur l'appel, reforma, quant à l'incompétence, la décision du juge de paix, et statuant sur le fond, consacra les prétentions des sieurs Piot, et ordonna la restitution à leur profit des sommes payées en vertu de la surtaxe.

M^e Vildé, avocat de l'administration des douanes, a d'abord présenté deux moyens de formes, tirés, l'un de l'art. 473, l'autre de l'art. 172 du Code de procédure civile. M^e Vildé prétendait que le Tribunal de Marseille n'avait pu évoquer le fond de la contestation, non discuté devant le juge de paix; que d'ailleurs ce Tribunal aurait dû statuer, sur le declinatoire et sur le fond, par deux jugemens séparés. Quant à la question de savoir si l'autorité judiciaire était compétente pour prononcer sur la contestation, il a déclaré s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

Arrivant à la question principale du pourvoi, l'avocat de l'administration des douanes s'est attaché à établir que la loi du 17 décembre 1814 n'était point applicable à l'importation des laines; que celle du 25 novembre de la même année était la loi vivante et spéciale sur cette matière; qu'aux termes de l'art. 5 de cette dernière loi, les laines étrangères étaient admises en France, sous un simple droit de balance; mais que l'art. 6 permettait au gouvernement, dans l'intervalle d'une session à l'autre, et si les circonstances l'exigeaient, de modifier ce droit en présentant à la session suivante les motifs qui auraient déterminé cette mesure; que relativement aux diverses ordonnances précitées, le vœu de la loi avait été rempli par la présentation d'un projet de loi sur les douanes élevant au taux de 40 fr., établi par l'ordonnance du 20 décembre 1824, le droit sur l'importation des laines; que si la clôture de la session, opérée le 13 juin 1825 avait empêché la discussion de ce projet, les motifs en avaient été exposés par le ministre des finances; que par conséquent il avait été

satisfait à la loi du 25 novembre 1814; enfin que ces diverses ordonnances avaient été portées dans l'intérêt combiné de l'agriculture et de l'industrie.

M^e Granger, avocat de l'un des deux frères Piot, après avoir répondu aux deux moyens de forme, continue en ces termes:

« La première question à examiner est celle relative à la compétence du pouvoir judiciaire pour prononcer sur la contestation. Ses droits nous paraissent évidens. C'est un principe constant que les juges d'exception ne reçoivent d'attribution que d'une disposition expresse de la loi. Or, il n'existe aucun texte de loi qui ait conféré à l'autorité administrative le pouvoir de prononcer sur les réclamations relatives aux droits de douanes; loin de-là, les lois des 4 germinal an II et 14 fructidor an III, attribuent ce droit exclusif aux juges de paix, et sur l'appel, aux Tribunaux d'arrondissement.

« Cette attribution de l'autorité judiciaire serait-elle modifiée dans l'espèce, parce que la surtaxe a été établie par une ordonnance royale? Mais, s'il en était ainsi, quelle serait l'autorité compétente? Les conseils de préfecture? La loi du 28 ventôse an VIII, qui est la loi de leur institution, ne leur a pas déféré ce droit. Le comité du contentieux du conseil d'état? Ce comité ne juge que les affaires contentieuses; telle n'est pas la nature du procès actuel. Les autres comités du conseil d'état ne jugent pas, mais donnent de simples avis.

« Tous les jours, les Tribunaux décident que telle ou telle loi n'existe plus, qu'elle a été abrogée; de même, ils ont le droit de juger si une ordonnance royale doit recevoir son exécution. On ne peut tirer argument de la toute puissance des décrets impériaux; ils entraînent avec eux une force obligatoire d'exécution, parce qu'ils étaient réputés constitutionnels, si, dans un délai déterminé, ils n'étaient attaqués pour cause d'inconstitutionnalité. Aujourd'hui nous sommes régis par d'autres principes; les ordonnances ne sont faites que pour la mise à exécution des lois.

« S'il pouvait arriver qu'un ministre se rendit coupable du crime de concussion, il serait jugé par la Cour des pairs, agissant, non plus comme corps politique, mais comme corps judiciaire. Dans cette supposition, cette Cour aurait évidemment le droit de statuer nécessairement sur les réparations civiles. Il est donc exact de dire que le pouvoir judiciaire est compétent. »

Ici M^e Granger s'applique à démontrer que la loi du 25 novembre 1814 n'est point applicable au procès actuel, mais uniquement celle du 17 décembre suivant; que la première de ces lois a permis seulement, par son art. 6, de modifier le droit d'exporter, et non les droits et impôts sur les objets importés; que d'ailleurs la loi du 17 décembre 1814 est une loi générale sur les douanes, qui a détruit toutes les lois antérieures. M^e Granger cite, à l'appui de son opinion, les discours de divers orateurs à la chambre des députés.

M^e Odilon-Barrot, avocat de l'un des frères Piot, a pris ensuite la parole en ces termes:

« Le plus ancien, le plus incontestable de nos droits politiques, est celui qui est rappelé plutôt qu'il n'est consacré par l'art. 48 de la Charte.

« Nul impôt ne peut et n'a jamais pu être levé en France qu'avec l'assentiment du pays librement et légalement représenté.

« Mais, Messieurs, en présence de toutes ces déclarations de droits ensevelies dans le bulletin, nous avons appris à ne croire à l'efficacité des garanties promises que lorsqu'elles ont reçu la sanction pratique de vos arrêts... »

M. le premier président, interrompant l'avocat: Une loi est toujours loi.

M^e Odilon-Barrot: Oui, sans doute; mais une loi inappliquée n'est qu'une vaine formule. Qu'importerait que l'art. 48 de la Charte eût interdit toute perception d'impôt non autorisée par une loi si, lorsqu'une pareille perception aurait eu lieu en vertu d'une simple ordonnance, l'administration s'int reposait, comme elle fait dans cette cause, entre le contribuable et les Tribunaux, s'opposait à toute poursuite, toute répétition, sous le prétexte que l'autorité judiciaire doit respecter les ordonnances.

« Nous n'avons pas à examiner dans sa généralité la grande question de savoir si, lorsque les ordonnances ne sont pas l'exécution d'une loi, elles sont, ou non, obligatoires pour les Tribunaux. Cette question ne se présente dans la cause que dans son rapport spécial avec la perception de l'impôt. Or il nous paraît hors de toute contestation qu'en cette matière, de même qu'en matière pénales, les Tribunaux ont le devoir exprès de ne considérer que la loi seule. Toutes nos lois de finances sont terminées par cette déclaration solennelle: « Est interdite toute perception qui ne sera pas faite en vertu de la loi, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit. » Les ordonnances, comme tous les autres actes d'administration, sont

évidemment comprises dans la généralité de ces expressions. Ce qui le prouve, c'est que sont exceptés de cette disposition générale les coutumes votés par les conseils municipaux et les conseils généraux. S'il a été nécessaire de créer une exception pour ces impôts locaux, bien qu'ils ne puissent être levés qu'en vertu d'ordonnances approbatives, il en résulte que tout impôt général, et alors même qu'il serait levé en vertu d'une ordonnance, rentre dans la disposition générale et donne lieu aux poursuites en action de restitution, que cette disposition autorise, et pour lesquelles attribution expresse est faite aux Tribunaux.

Les Tribunaux sont donc compétens pour apprécier la légalité d'une perception faite en vertu d'une ordonnance; d'ailleurs, c'est le Roi lui-même qui l'a voulu ainsi lorsqu'il a juré l'exécution de la Charte et donné son assentiment à la clause, en quelque sorte conditionnelle, qui termine toutes nos lois de finances.

Dans l'espèce, la loi autorisait sur les laines étrangères importées en France un impôt de 10 fr. Il en a été levé un de 40 f. en vertu d'une ordonnance. La perception a-t-elle été légale? C'est la question.

Les lois, quel qu'absolues qu'elles puissent être, cèdent, nous en convenons, à une loi plus impérieuse encore, celle de la nécessité. On ne peut se dissimuler que l'impôt de la douane se lie à des intérêts si mobiles, si variables, qu'il a pu paraître nécessaire de le modifier dans l'intervalle des sessions législatives, selon les occurrences. Et pour cela une délégation a été faite, en 1814, par le pouvoir législatif au gouvernement du Roi.

On sent qu'une pareille délégation devait être renfermée, tant pour son objet que pour sa durée, dans la rigoureuse limite de la nécessité, qui seule peut la légitimer; aussi l'a-t-elle été.

Ce n'est pas que le ministre, qui demandait ce mandat, ne le demandât général et illimité, assurant que la *sagesse du Roi* était une garantie contre l'abus qu'on pourrait en faire. Nous étions bien jeunes à cette époque dans la science du gouvernement représentatif, et cependant les chambres ne se laissèrent pas tromper à ce leurre; elles sentirent bien que ces mots: *sagesse du Roi* devaient constitutionnellement se traduire en ceux-ci: *sagesse ministérielle*. La délégation fut accordée, mais restreinte et conditionnelle, comme elle devait l'être.

Deux lois, en 1814, furent portées; l'une spéciale, pour les laines, l'autre générale, pour les douanes. Dans la première de ces lois fut introduit, par amendement, un article donnant pouvoir au gouvernement, dans l'intervalle d'une session à l'autre, de modifier les effets de cette même loi, sous la condition pour le ministre d'en exposer les motifs à la session suivante. Mais dans la loi générale, qui fut discutée quelques jours après, cette délégation fut *généralisée* et *régularisée*, et c'est en vertu de cette dernière délégation, dans laquelle la première est venue s'absorber, que les ministres ont fait rendre toutes les ordonnances qui, depuis 1814 jusqu'en 1826, ont modifié l'impôt de la douane dans l'intervalle des chambres. C'est en effet l'art. 34 de la loi du 17 décembre qui a été seul visé et exécuté dans toutes les ordonnances, même dans celles qui ne s'occupent exclusivement que des laines. C'est donc à cet art. 34 qu'il faut se reporter pour apprécier l'étendue du mandat donné aux ministres.

Or il porte autorisation d'élever les droits d'importation sur les *matières fabriquées*, et de diminuer ceux sur les *matières premières*. Les laines sont des matières premières, et dans tous les cas elles ne sont pas des matières fabriquées; il n'y avait donc pas à leur égard délégation de pouvoir d'augmenter le droit d'importation. Le droit ne pouvait qu'être diminué.

Ce n'est pas tout. Le mandat était expiré, épuisé, lorsque la perception a été faite.

En effet, que l'on consulte la loi du 25 novembre ou celle du 17 décembre 1814, ce n'est que *provisoirement* et *pour l'intervalle d'une session à une autre*, que les ministres peuvent faire rendre des ordonnances modificatives de l'impôt établi. Si les chambres étaient permanentes, aucune délégation n'aurait été faite aux ministres. Cette délégation, motivée sur la seule absence des chambres, cesse donc lorsqu'elles sont réunies. Alors en effet l'impôt de l'année est définitivement voté. Il n'y a plus, il ne peut plus y avoir rien de provisoire, et il faut ou soutenir que les ordonnances provisoires se trouvent implicitement confirmées par la loi des finances de l'année, ou qu'elles cessent d'avoir effet aussitôt que cette loi a été portée. Et remarquez que s'il en était autrement, une mesure qui de sa nature n'est que momentanée, se trouverait avoir en réalité une durée plus prolongée que la loi définitive elle-même, qui en matière d'impôt n'a de durée et d'efficacité que pour une année seulement. Il dépendrait des ministres, en ne faisant pas voter les chambres sur la loi des douanes, de maintenir indéfiniment cet impôt sous le régime des ordonnances. Telle paraît bien être la prétention de l'administration; elle en fait dans son mémoire un aveu naïf. Elle rapporte avec complaisance dans ce mémoire un passage d'un discours prononcé en 1823 par son directeur, et dans lequel ce fonctionnaire profitant de l'embarras, que plusieurs amendemens divers avaient jeté dans la discussion de la loi des douanes, proposa aux chambres de renvoyer cet objet au gouvernement du Roi, comme plus en état de le régler par ordonnance que les chambres. L'administration ajoute que la proposition fut accueillie avec un assentiment général.

Messieurs, il ne nous appartient pas d'examiner si dans cette circonstance les chambres ont fait leur devoir; mais certes, vous saurez faire le vôtre. Vous ne penserez pas que cette espèce de délégation générale et absolue que l'administration réclame à l'égard de l'impôt des douanes, quelques soient les prétendus avantages qui, selon elle, doivent en résulter, puisse être légitime en l'absence d'une loi précise, formelle qui l'accorde. Ce n'est pas sur de simples assentimens tacites, vrais ou faux, des chambres, qu'on peut placer un im-

pôt aussi essentiel hors de l'art. 48 de la Charte, et par suite hors du gouvernement représentatif.

Jusqu'en 1822, le gouvernement a usé de la délégation, qui lui était faite, en ayant grand soin de faire légaliser ses mesures à la session la plus prochaine; mais après cette session, où le directeur des douanes et le ministre proposèrent aux chambres de les débarrasser du soin et des fatigues de la discussion de la loi des douanes, les ordonnances ne furent plus légalisées. Les années 1823, 1824, 1825 se sont écoulées sans qu'on ait daigné faire convertir en loi les ordonnances provisoires, et qui sait jusqu'à quelle époque cet état de choses aurait duré, si l'intérêt privé, blessé par ces perceptions illégales, n'avait enfin donné l'alarme.

Les frères Piot, qui les premiers ont saisi les Tribunaux, ont rendu un grand service à leur pays; ce service sera immense surtout si votre arrêt, en frappant d'illégalité les perceptions ainsi faites, donne aux agens du pouvoir ce grand et salutaire avertissement, de ne se considérer que comme les *collecteurs* du pouvoir législatif en matière d'impôt et de se renfermer rigoureusement et judiciairement, s'il le faut, dans les termes du mandat, que la Charte et les lois du pays leur donnent.

Conformément aux conclusions de M. Joubert, avocat-général, la Cour, après une longue délibération en la chambre du conseil, a rendu un arrêt ainsi motivé :

Sur la compétence: considérant que le pouvoir judiciaire est compétent pour statuer sur les affaires de douanes; que cela résulte tant de la loi de fructidor an III, que de celle de 1814 et autres lois sur la matière;

Au fond: vu l'art. 6 de la loi du 25 novembre 1814;

Considérant que cette loi est spéciale sur l'importation des laines, quant au droit qu'elle délègue au gouvernement d'en modifier les effets, dans l'intervalle d'une session à l'autre, à la charge de présenter à la session prochaine, les motifs de cette mesure;

Considérant qu'aucune loi n'a dérogé à cette loi spéciale;

Considérant que ce droit délégué au gouvernement n'a pas été limité dans la durée, puisqu'il comprend l'intervalle d'une session à l'autre;

Considérant que le gouvernement a rempli, autant qu'il était en lui, le vœu de la loi du 25 novembre 1814, en présentant un projet de loi à la chambre des députés, qui confirmait le droit de 40 fr. par 100 kilogrammes déjà établi par l'ordonnance du 20 décembre 1824;

Considérant que la surtaxe établie par cette ordonnance n'est qu'une modification au tarif des droits établis par la loi du 25 novembre 1814;

Qu'en ordonnant la restitution du prétendu excédant sur les droits d'importation, le Tribunal de Marseille a violé l'article précité;

Casse et annule.

COUR ROYALE DE PARIS. (3^e chambre).

(Présidence de M. le Vicomte de Sèze)

Audiences des 16, 23 juin et 4 juillet.

Peut-on obtenir qu'il soit procédé à un inventaire supplétif, tant par titres que par commune renommée, lorsque l'habile à succéder n'a procédé que tardivement à un inventaire, d'ailleurs fidèle, des valeurs composant une succession ouverte sous l'empire de la coutume de Paris? (Rés. nég.)

Le 10 février 1825, la dame Marie-Anne Deck, les sieurs François et Conrad Deck assignent le sieur Angé, libraire à Versailles, et la dame son épouse devant le Tribunal de Versailles, pour voir dire qu'il serait à leur requête procédé aux compte, liquidation et partage des biens dépendans de la succession de feu sieur Antoine Deck, décédé le 7 octobre 1792, et qu'ils seraient autorisés à faire constater, par voie de commune renommée, les objets laissés par le sieur Deck, lors de sa sortie de France en 1792. Une semblable assignation fut donnée à la même requête et aux mêmes fins à la dame veuve Burtshy, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfans mineurs, ainsi qu'à quelques autres personnes.

En réponse à cette demande, les sieur et dame Angé excipèrent d'un inventaire fait en 1824 seulement, qu'ils présentèrent comme fidèle et exact, déclarant au surplus qu'ils ne s'opposaient point au partage demandé.

Un jugement du Tribunal de Versailles du 21 avril 1826, rejeta la demande des héritiers Deck, tendant à faire preuve par commune renommée et ordonna le partage de la succession, d'après l'inventaire fait en 1824, déclaré fidèle et exact.

La veuve Burtshy déboutée d'une demande en dommages-intérêts par elle formée contre les sieur et dame Angé, crut devoir interjeter appel de ce jugement.

M^e Cœuret de Saint-Georges, chargé des intérêts des appelans, s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, je viens défendre devant vous de malheureux orphelins condamnés à l'indigence et à la domesticité, contre des parens qui ont tout fait pour s'approprier exclusivement la succession de leur bienfaiteur.

« Antoine Deck, dont la succession est aujourd'hui disputée, exerçait, avant la révolution, la profession de coiffeur dans la ville de Versailles. Sa bonne conduite et son talent dans l'art de la coiffure, lui méritèrent les faveurs de la cour. Il fut successivement nommé coiffeur et gentilhomme de M^{me} la comtesse d'Artois. Bientôt un nouveau titre lui fut donné; en 1784, il devint valet de chambre barbier de M. le comte de Provence.

« La route des honneurs est aussi celle de la fortune. Tout prouve en effet qu'aux émolumens de ses diverses charges, qui valaient plus de 50,000 fr. et rapportaient plus de 5,000 fr., son immense renommée ajoutait des bénéfices considérables. Logé et meublé comme un prince, il fut en possession de prêter de l'argent aux grands sei-

gneurs, alors aussi occupés d'augmenter leurs dettes que d'autres le seraient à les diminuer.

» Diverses pièces inventoriées prouvent jusqu'à l'évidence la facilité avec laquelle Deck acquérait chaque jour une nouvelle opulence à une époque, où Versailles était en quelque sorte la capitale de la France, et où la *titus* n'avait point encore fait ses ravages. Voici en effet ce qu'on lit dans quelques uns de ses mémoires : « Pour un coup de peigne, 3 livres. — Pour une frisure, 6 livres. — Pour une mèche de cheveux, 4 livres. — Pour plusieurs coiffures de M^{me} de Balby, 300 livres. — Pour la coiffure de M^{me} la comtesse.... le jour de la quête des pauvres, 48 livres. »

L'avocat cherche à établir à l'aide de quelques autres documens, la fortune probable d'Antoine Deck; il s'étonne qu'on n'ait procédé à l'inventaire de sa succession qu'en 1824 seulement, quoique le sieur et dame Angé aient eu parfaitement connaissance du décès du sieur Deck qui constamment fidèle à son maître, M. le comte de Provence, pendant son émigration, est mort en octobre 1792 à Bazancy (Ardennes) au moment où les troupes républicaines venaient de repousser l'armée royaliste, laquelle, secondée par les Prussiens et les Autrichiens, avait déjà fait de grands progrès.

Après la plaidoirie de M^e Marie pour les intimés, la Cour a confirmé le jugement du Tribunal de Versailles.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 4 juillet.

Affaire Viard contre du Cayla.

M^e Lavaux a répliqué pour M. Viard.

L'avocat justifie d'abord la créance de son client. Elle est reconnue par deux jugemens passés en force de chose jugée, et d'ailleurs créancier non contesté de M^{me} de Moulseaux, dont les héritiers, d'accord avec lui, attendent l'issue du procès actuel, M. Viard n'a pas de compte à rendre à la famille du Cayla, qui doit payer son prix.

La famille du Cayla n'a pas tant à se plaindre qu'elle veut bien le dire de l'acquisition de Saint-Domingue. Elle n'a rien payé sur cette acquisition; elle ne justifie du moins d'aucun paiement, et cependant elle a perçu des fruits considérables; car tandis que d'un côté, à l'audience, M. du Cayla présente cette opération comme désastreuse, d'un autre côté, au ministère des finances, pour toucher sa part de l'indemnité de Saint-Domingue, il estime à près de 2 millions une habitation que sa mère n'a achetée que 1 million 50,000 f., et à l'appui de cette estimation, il fait monter à 785,000 fr. les revenus de cette propriété durant 5 années.

Après avoir établi quelques autres faits, M^e Lavaux soutient : 1^o Que M. de Jaucourt père ayant deux enfans, et une fortune avouée de 1,200,000 francs, M^{me} du Cayla sa fille a dû toucher au moins 400,000 fr; que de l'aveu des adversaires elle n'a rien reçu; que ses créanciers ont le droit d'exercer à sa place son droit à cette réserve; 2^o Que rien n'atteste l'intention de M. de Jaucourt de disposer de la portion même disponible; 3^o Enfin, qu'eût-il voulu disposer, il ne l'aurait pas fait valablement; qu'en effet, M. de Jaucourt n'a pas fait de donations entre-vifs; qu'il ne s'est pas dépouillé de son vivant; que la donation déguisée sous la forme d'un dépôt, qui suivant la famille du Cayla aurait dû être remis au petit-fils ou aux arrière petits-enfans après la mort de M. de Jaucourt, serait, si elle existait, une véritable donation à cause de mort; que différant en cela des donations entre-vifs, la donation à cause de mort ne peut être valablement déguisée sous la forme d'un autre contrat; qu'elle doit être faite, à peine de nullité, dans la forme des testamens; que telle est la jurisprudence constante attestée par l'arrêt l'Esparda et autres; que cependant M. de Jaucourt n'a pas fait de testament, d'où il suit qu'il n'a pas disposé de sa fortune, et que M. de Jaucourt son fils ayant reçu la part qui lui revenait, le reste appartient à M^{me} du Cayla la mère, et par conséquent à ses créanciers.

Après cette réplique de M^e Lavaux, un nouvel incident a semblé vouloir amener dans cette lutte, déjà si divisée, un intérêt de plus et un combattant nouveau. M^e Dupin aîné s'est présenté pour M. Martin, dépositaire originaire de M. de Jaucourt.

« M. Viard, a-t-il dit, nous demande 400,000 fr. Cependant je n'ai rien entendu dans la plaidoirie de son défenseur qui fût dirigé contre nous. S'il y tient, qu'il le dise; je suis prêt à défendre: si non qu'il abandonne ses prétentions. »

M^e Lavaux donne quelques explications, d'où il résulte que M. Martin ayant refusé de communiquer les pièces qui devaient justifier de sa libération comme dépositaire, on l'avait assigné pour qu'il eût à produire sa quittance, ou payer les 400,000 fr. qui lui avaient été confiés. Qu'on nous présente cette quittance, dit M^e Lavaux, nous ne voulons pas autre chose.

M^e Dupin: Persistez-vous dans vos conclusions? Faut-il plaider?

M^e Lavaux: Dans l'état où est la cause, et après les explications que nous avons obtenues, je me désisterais volontiers.

Le Tribunal donne acte du désistement que consent la partie présente à l'audience avec son avoué, et M^e Dupin se retire.

M^e Hennequin, pour M. le comte Achille du Cayla, soutient d'abord qu'il est impossible d'admettre, au moins définitivement, une créance qui n'est appuyée d'aucun compte. M. Viard d'une part a déjà touché 260,000 fr; de l'autre, il a porté en dépense deux ou trois mille journées de 97 mulets, à 15 sols par jour. Sans une liquidation en règle, il est impossible de se reconnaître dans tous ces détails. M. Viard doit se conformer à l'ordonnance des colonies.

L'avocat revient ensuite sur les moyens qu'il a déjà développés, et

ne voit rien dans la cause qui puisse s'opposer à ce que le dépôt soit remis suivant la loi à M. du Cayla déposant.

M^e Gairal rétablit aussi dans une courte réplique les argumens qu'il a déjà fait valoir pour les enfans du Cayla.

La cause est continuée à huitaine avec M. Miller, avocat du Roi.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ledion.)

Audience du 2 juillet.

Si nos artistes et nos amateurs se donnent quelquefois bien des peines et des tourmens pour enrichir leurs galeries des productions de nos grands maîtres, il en est aussi sur lesquels l'argent exerce une plus grande influence que l'amour du *vrai beau*; et qui ne craignent pas d'en faire un objet de spéculation, souvent même au détriment de notre patrie.

M. Delaunay, artiste recommandable, était en 1815 possesseur de neuf tableaux de prix, dont un original, de la dimension de 16 pouces de largeur, sur 13 de hauteur, représentant *Saint-Jean*, et *Jésus*, encore enfant, jouant avec un agneau. Ce tableau était d'ailleurs un objet rare et d'une beauté recherchée. Les figures sont de *Rubens* et le reste du célèbre *Bichi*.

Comme on le sait, nos voisins d'outremer ont un goût prononcé pour la peinture, et quelquefois les moindres croquis valent pour eux plus que nombre de livres sterling. M. Delaunay ne l'ignore pas; aussi s'empressa-t-il d'expédier ses tableaux à Londres pour faire partie d'une exposition destinée à être adjudgée aux enchères.

Il profita donc de l'intermédiaire de la maison Poupard de Neufzèze et compagnie, qui les fit passer en consignation à MM. Doxat et Divet de Londres, avec une note descriptive de chacun et la fixation des mises à prix. Elles s'élevaient à une somme totale de 28,000 fr. Celui qui fait l'objet du litige était coté à 1,000 fr.

Malheureusement le succès de l'entreprise ne répondit point à l'attente de M. Delaunay. La vente était tentée dans la plus mauvaise saison, à l'époque où tous les riches amateurs se trouvaient à la campagne. On espérait des temps plus prospères. Cependant au mois de juin 1817, ils n'étaient pas encore vendus. M. Hendenlang banquier, consentit alors à les prendre en garantie d'un recouvrement de 13,000 fr., que Delaunay lui avait délégué sur le marquis Xavier de Champagne. Quelques mois après, et par suite d'arrangemens nouveaux, M. L. Guébard, banquier, devint propriétaire de ces neuf tableaux. Il les fit retirer de la maison Doxat et Divet par M. Hauschild, son correspondant. D'après ses ordres, ils lui sont expédiés. Mais au lieu d'en recevoir *neuf* il n'en trouve que *huit*. C'était précisément un des meilleurs qui manquait, celui de *Rubens*. On a cherché pendant plusieurs années à en découvrir la trace. Soins infructueux, il a été perdu. Pour en finir enfin sur cette affaire de tableaux, intervint, le 29 mai 1826, une convention entre Delaunay et Guébard, dans laquelle il est stipulé art. 5 : « *Le tableau dont le sujet est Jésus, reste la propriété de M. Delaunay, qui peut en disposer à volonté.* »

Dès le mois suivant, Delaunay somme Guébard et Hendenlang de lui remettre ce tableau qu'il soupçonnait être en la possession du premier. Tel fut le commencement du procès. Ces Messieurs firent faire de nouvelles recherches à Londres, et on eut la douleur d'apprendre que ce chef-d'œuvre de *Rubens* et de *Bichi* avait été vendu le 15 juin 1816, par un brocanteur de tableaux, James Christi, par ordre et pour compte de MM. Doxat et Divet, et qu'il avait été adjudgé pour 3 liv. 15 s. 6 d. sterling (75 fr. environ). Quel scandale! Et pour comble de malheur, impossible de le recouvrer; il appartient à un noble duc et pair, qui s'enorgueillit d'en décorer son salon.

Que fait le sieur Delaunay? Il demande la mise en cause de la maison Poupard de Neufzèze, et il réclame aujourd'hui, par l'organe de M^e Mérilhou, son tableau ou une somme de 13,000 fr., à laquelle il l'estime. Mais les juges ont trouvé sa demande un peu trop élevée, et malgré les instances de son avocat, il n'a pu obtenir contre cette maison qu'une condamnation à la somme de 1,000 fr., valeur que l'on a donnée au tableau, si dans trois mois il n'était rendu.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES (Appels.)

(Correspondance particulière)

Le ministère public a-t-il le droit de provoquer d'office la décision de la Cour sur le jugement qui a déclaré la femme coupable d'adultère, lorsque celle-ci, après avoir interjeté appel du jugement sans assignation pour y faire statuer, a déclaré, par acte authentique, accepter le désistement que donnait son mari au jugement attaqué? (Rés. nég.)

Nous annonçons dans la *Gazette des Tribunaux*, du 29 juin, que la Cour royale de Lyon était appelée à juger cette question, sur laquelle le Tribunal correctionnel de Chartres vient de statuer, par suite de l'appel de divers jugemens du Tribunal de Dreux. Voici dans quelles circonstances :

Le 24 mars 1827, le nommé Orème, de la commune de Montigny sur Avre, assigna sa femme et le nommé Breton, propriétaire à Beauche, devant le Tribunal de police correctionnelle de Dreux,

sous la prévention de deux délits; le premier, d'adultère; le second, de coups et blessures. Le 4 avril, jugement par défaut contre Breton, et contradictoire avec la femme Orème, qui condamne Breton et la femme Orème, chacun en deux ans d'emprisonnement, 500 fr. d'amende envers la partie civile, et Breton en outre en 100 fr. d'amende et aux frais. Le 9, la femme Orème déclare appeler de ce jugement. Le 14, opposition par Breton au jugement. 2 mai, acte authentique par lequel Orème déclare renoncer en faveur de sa femme qui l'accepte, au bénéfice du jugement rendu contre elle, « sous réserve des condamnations prononcées par le jugement contre Breton. » Le 16 mai, jugement qui déboute Breton de son opposition, et cependant ne le condamne plus à des dommages-intérêts. Le 29, appel par Breton.

La question examinée par M^e Caillaux, au nom de Breton, a été de savoir si après le pardon du mari, le ministère public pouvait poursuivre le complice. Il a soutenu la négative, et s'est appuyé de l'opinion des auteurs du nouveau Denizart (V^o adultère), lesquels citent deux arrêts des 4 juin 1625, et 7 juillet 1691; de l'opinion de Carnot sur l'art. 338 du Code pénal; de l'arrêt de la Cour royale de Caen, rapporté par la *Gazette des Tribunaux*, dans le n^o du 27 septembre 1826, ainsi que de l'arrêt de la Cour de cassation du 7 avril 1823 (journal du Palais, tom. 5, de 1823, page 369).

M^e Doublet, défenseur du mari, a soutenu que l'amnistie accordée par le mari à sa femme ne profitait qu'à elle seule, d'après l'art. 337 du Code pénal et l'art. 309 du Code civil, et d'après la maxime: *Inclusio unius est exclusio alterius*. Il a observé que toutes les autorités invoquées ne s'appliquaient que lorsque le jugement n'avait pas été rendu, et non après. Il a invoqué l'autorité de M. Legerverend. Répondant à l'objection que l'accessoire ne subsistait pas sans le principal, et que l'auteur principal, M^{me} Orème, n'étant pas punie, le complice ne pouvait l'être, le défenseur a argumenté de l'art. 380 du Code pénal, d'après lequel le complice était puni sans que l'auteur principal le fût.

M. Dionis du Séjour avait partagé cette opinion; mais, dans son audience du 3 juillet, le Tribunal, présidé par M. Jannoyot, a jugé, après délibéré, que l'appel de la femme Orème et de Breton ayant remis en question le fait d'adultère, et le mari ayant pardonné depuis ce chef de prévention, il devenait sans objet. Au fond, infirmant le jugement dont était appel, le Tribunal a condamné Breton en un mois de prison, 16 fr. d'amende, et la femme Orème en trois jours de prison et aux frais.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLEANS.

(Correspondance particulière.)

En matière correctionnelle, le défaut d'élection de domicile de la partie civile dans la ville où siège le Tribunal, entraîne-t-il la nullité de la citation? (Rés. nég.)

L'élection de domicile omise dans la citation peut-elle être suppléée par une élection de domicile faite à l'audience même? (Rés. aff.)

Ces deux questions se sont présentées à l'audience du 20 juin.

Dans l'intérêt du prévenu l'on a plaidé que l'art. 183 du Code d'instruction criminelle exigeait impérieusement que la partie civile fit élection de domicile dans la citation; que quoique cette formalité ne fût pas prescrite à peine de nullité, la nullité n'en devait pas moins être prononcée, parce qu'en matière criminelle tout était de rigueur; que cette formalité d'ailleurs était nécessaire à la défense puisqu'elle a pour but d'indiquer au prévenu le domicile où il pourra faire signifier tous les actes qu'il croira utiles; qu'enfin ne pas prononcer la nullité ce serait enlever à la loi sa sanction et nuire à la défense; que l'élection de domicile faite à l'audience ne pouvait suppléer l'omission dans la citation, parce que jusque-là le prévenu avait été privé du bénéfice de l'art. 183, et que du reste la citation doit porter avec elle-même tous les caractères de sa validité.

Pour la partie civile on a répondu que la formalité de l'art. 183 n'était pas prescrite à peine de nullité, et que cependant lorsque le législateur avait entendu attacher la peine de la nullité à l'omission d'une formalité ordonnée, il n'avait pas manqué de l'exprimer; que le Code d'instruction criminelle en contenait la preuve dans un grand nombre de ses dispositions; que d'ailleurs l'élection de domicile faite à la barre du Tribunal réparait le vice de la citation.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Fougeron, a accueilli ce système et ordonné qu'il serait passé outre.

Au fond, la cause offrait peu d'intérêt; il s'agissait de voies de fait. Le sieur Boisset se plaignait d'avoir été maltraité.

Le prévenu, interrogé sur la nature des violences auxquelles il s'est livré, hésite d'abord; mais pressé de s'expliquer il répond: *L'histoire rapporte que je lui ai donné un coup de pied.*

D. Mais l'histoire dit-elle vrai? — R. Il le faut bien.

Le Tribunal a aussi cru l'histoire véritable, et le prévenu a été condamné à 5 fr. d'amende.

TRIBUNAUX ETRANGERS.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Correspondance particulière.)

M. Edmond Simpson, directeur du théâtre du *Parc*, à New-York,

a été assigné devant la Cour des *Common Pleas*, par un honnête ébéniste, M. Stewart, qui lui demandait de forts dommages et intérêts pour avoir *débauché* deux de ses apprentis, c'est-à-dire, pour les avoir détournés de leurs devoirs en les faisant paraître le soir sur son théâtre, comme figurants ou surnuméraires. « Ces jeunes gens, a dit le demandeur, m'ont engagé tout leur temps; le contrat passé avec leurs parens porte qu'ils ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, se mettre au service d'autres personnes; il est évident qu'ils emploieraient utilement pour moi, dans mon atelier, une couple d'heures qu'ils vont passer, presque tous les soirs, sur le théâtre du *Parc*, et Dieu sait au milieu de quelle société! »

Patrick O'Connor, l'un des apprentis, âgé de vingt ans, a été appelé comme témoin. « Entraîné, a-t-il dit, par une passion irrésistible pour le théâtre, où je ne sais quel pressentiment me dit que je pourrais un jour réussir comme tant d'autres, j'ai fréquenté le spectacle de M. Simpson, qui a bien voulu me confier des rôles de personnages muets. Je m'en suis assez bien tiré, sans me vanter, et même j'ai supporté un soir, sans sourciller, quelques coups de sifflets, excités par les mauvaises plaisanteries d'un camarade, qui, en me reconnaissant, s'est écrié du milieu du parterre: *Tiens-toi plus droit, l'ami Patrick*. Je ferai observer, à mon honneur, M. le juge, que je ne me suis jamais livré à ces essais dramatiques qu'à titre de récréations, et après avoir achevé ma journée chez mon bourgeois, à qui je ne crois pas avoir fait le moindre tort. »

Le témoin a déclaré en outre que l'amour seul de l'art, et non l'attrait d'une modique rétribution, l'avait engagé à prendre ce parti. « Ma garde robe théâtrale, dit-il, est si mal montée, que souvent je me présente sur les planches avec mes habits de travail, tout saupoudrés de sciure d'acajou. Depuis dix mois que je débute, je n'ai pas encore ouvert la bouche; mais je médite silencieusement les grands modèles. »

L'avocat de l'entrepreneur dramatique a dit pour sa défense qu'il ignorait que Patrick O'Connor et son camarade fussent en état d'apprentissage. Cette défense a été accueillie, et il a été renvoyé de la demande. Mais le juge qui présidait la Cour a fait une verte semonce aux directeurs de théâtres qui ont l'imprudence de prendre comme figurans de jeunes ouvriers, et les aident ainsi à tromper la surveillance de leurs pères, de leurs tuteurs ou des maîtres qui les emploient.

CHRONIQUE JUDICIAIRE,

DÉPARTEMENTS.

— Le sieur Laurent Luckner, éditeur responsable du journal politique, le *précurseur*, de Lyon, avait formé opposition au jugement qui l'a condamné par défaut, le 14 juin, à 2,000 fr. d'amende et six mois d'emprisonnement.

La prévention a été soutenue par M. Delorme, avocat du Roi, et combattue par M^e Guerre.

Le Tribunal, présidé par M. Delandine, a déclaré le sieur Luckner coupable d'attaque contre les droits que le Roi tient de sa naissance, et l'a condamné à trois mois d'emprisonnement, 1,000 fr. d'amende et aux dépens.

PARIS, 4 JUILLET.

— Des luttes sérieuses s'élevèrent fréquemment entre les employés de l'octroi et ces individus qui n'ont d'autre métier que de faire, comme ils disent eux-mêmes, *la partie de la fraude*. Par une des nuits les plus froides de cet hiver, le 18 février dernier, une patrouille des employés parcourait le boulevard voisin de la barrière du Combat. De leur côté, sept individus se dirigeaient vers le mur de clôture, portant des sacs qui contenaient des vessies pleines d'huile. Une lutte s'engagea; des coups assez violents furent portés de part et d'autre; enfin les fraudeurs prirent la fuite, laissant leurs sacs sur le champ de bataille et deux prisonniers, les frères Decourbe, chef de la bande.

Les employés portèrent plainte, et les frères Decourbe renvoyés en Cour d'assises comme accusés de rébellion avec armes, ont soutenu aujourd'hui pour leur défense, qu'ils n'avaient pas frappé les premiers, et que s'ils font habituellement la fraude, *ce soir-là ils ne travaillaient pas*.

Les accusés ont été acquittés après quelques minutes de délibération. et l'administration de l'octroi, qui s'était portée partie civile, par l'organe de M^e Rousset, son avocat, a été condamnée aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugement du 3 juillet.

Duvoir jeune, serrurier-mécanicien, rue du Houssaye, n^o 1 bis.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 6 juillet 1827.

11 h. Mouchonx. Vérificat. M. Prestat, juge-commissaire.	juge-commissaire.	— Id.
11 h. Morice. Concordat. — Id.	8 h. Jomard. Clôture.	— Id.
12 h. 1/2 Turba. Concord. M. Vernès, juge-commissaire.	1 h. Boué. Vérifications. M. Berthe.	— Id.
12 h. 1/2 Croizé Franquelin. Clôture. — Id.	juge-commissaire.	
8 h. Salat. Vérifications. M. Marcellot,	1 h. Prevost. Clôture. M. Chatelet, juge-commissaire.	